

Annexe 7 – Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

	CAP	CSA	CCP agents contractuels	CCMMEP et CCM	Vote électronique
Listes électorales	Décret n° 82-451 du 28 mai 1982	Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020	Arrêté du 27 juin 2011	Code de l'éducation	Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011
Affichage des listes électorales	Au moins 1 mois avant la date du scrutin (article 13)	Au moins 1 mois avant la date du scrutin (article 30)	Article 8 : 15 jours au moins avant la date du scrutin	1 mois avant la date du scrutin Art. R. 914-13-10	
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les 8 jours suivant la publication				
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les 8 jours suivant la publication + 3 jours après expiration de ce délai. L'autorité compétente statue sans délai.				
Candidatures	Art. 14 et suivants	Art. 31 et suivants	Articles 9 et suivants	Art R.914-13-12 Art. R. 914-10-11	Art. 6
Dépôt des candidatures	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin				
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes		Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	
Inéligibilité d'un candidat (règle applicable au scrutin de liste)	<p>Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informée pour procéder aux rectifications dans les 3 jours après expiration du précédent délai. Pour les CAP : si l'OS ne présente aucun nouveau candidat alors la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucune candidature (la liste doit être complète).</p> <p>Pour les CSA : chaque liste comprend au moins un nombre de candidats égal aux 2/3 du nombre de sièges de représentants à pourvoir, et un nombre pair de noms au</p>			<p>Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.</p>	

	moment du dépôt. Respect de la proportionnalité femmes-hommes. NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.			
Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes	Remplacement dans un délai de 6 jours (soit 3 jours après le précédent délai de 3 jours ci-dessus)		Remplacement dans un délai de 6 jours (soit 3 jours après le précédent délai de 3 jours ci-dessus)	
En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale	<p>Les OS sont informées dans les 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont 3 jours pour procéder à des modifications.</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les 3 jours l'union syndicale qui a 5 jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification de la décision de l'administration.</p>		<p>Les OS sont informées dans les 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont 3 jours pour procéder à des modifications</p> <p>En l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les 3 jours l'union syndicale qui a 5 jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas</p>	

				reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification de la décision de l'administration	
Affichage des candidatures	16 novembre 2022 au plus tard	16 novembre 2022 au plus tard	16 novembre 2022 au plus tard	Dès que possible	Art. 6 : communication dématérialisée aux électeurs au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Transmission du matériel de vote	17 novembre au plus tard	17 novembre au plus tard	17 novembre au plus tard	17 novembre au plus tard	Article 10 Transmission aux électeurs de la notice d'information et des moyens d'authentification au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats RAPO		Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. RAPO	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. RAPO	
Communication par les OS des noms des représentants appelés à occuper les sièges attribués (pour les scrutins de sigle)		Scrutin de sigle ou procédure de désignation par addition ou dépouillement des suffrages : entre 15 à 30 jours	Dans les 30 jours à compter de la proclamation des résultats.		

Rappel procédure de conservation et de destruction

→ Conservation sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou si une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive (appel et cassation comprise).

→ **En tout état de cause la destruction des fichiers ne doit intervenir qu'après autorisation du ministre.**

Rappel modalités de calcul des délais → Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (article 640 et suivants)

- Point de départ :

Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24h) : le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas → le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

- Terme du délai : Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable suivant.

→ **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'entendre au maximum sur 8 jours, le premier jour de vote s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**